



CONCOURS DE PUERICULTRICE TERRITORIALE CADRE DE SANTE

LES TEXTES DE REFERENCE

Conformément au décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé.

Conformément au décret n° 92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Conformément au décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

DISPOSITIONS GENERALES

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce cadre d'emplois comporte les grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre supérieur de santé.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

ECHELON	DURÉES	ECHELONNEMENT INDICIAIRE (Indices bruts)
8e échelon	-	752
7e échelon	4 ans	678
6e échelon	4 ans	641
5e échelon	3 ans	603
4e échelon	3 ans	572
3e échelon	2 ans	535
2e échelon	2 ans	494
1er échelon	1 an	444

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de puéricultrice cadre de santé est affecté d'une échelle indiciaire de 444 à 752 (indices bruts) et comporte 8 échelons, soit au 1^{er} Janvier 2015 :

- 1 816.65 euros bruts mensuels au 1er échelon
- 2 892.66 euros bruts mensuels au 8^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de puéricultrice cadre territorial de santé sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. Jouir de leurs droits civiques ;
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. Etre en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Remarque : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade de Puéricultrice cadre de santé et être nommé dans ce grade.

RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- * soit une puéricultrice territoriale cadre de santé déjà titularisée dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- * soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable deux fois. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, vous devez donc contactez directement les collectivités afin d'obtenir un emploi.

Le centre de gestion met ses compétences et ses services à la disposition des lauréats afin de faciliter cette recherche, ils ont la possibilité, sur le site internet www.cdg62.fr de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae en le déposant sur le site.

LES CONCOURS SUR EPREUVES

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

Deux concours distincts sont ouverts : un concours interne et un second concours

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % ou d'une place au moins.

A. LE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres ouvert, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir, aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale.

B. LE SECOND CONCOURS

Un concours ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents* justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

* L'article 2 du décret n° 95-926 portant création du diplôme de cadre de santé reconnaît comme équivalent au diplôme de cadre de santé les certificats suivants :

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;

- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

Demande d'équivalence de diplômes :

Un dispositif d'équivalence est néanmoins ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007. **Il est à noter toutefois qu'il ne s'applique qu'au seul diplôme de cadre de santé.**

Ainsi, peuvent également se présenter aux deux concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

Il appartient alors aux candidats de saisir la commission et de transmettre à l'autorité organisatrice du concours de puéricultrice cadre territorial de santé la photocopie de cette demande d'équivalence.

Si le candidat possède **un titre ou diplôme délivré dans un État autre que la France** (européen ou non européen) ou s'il dispose d'une expérience professionnelle en complément de ces mêmes titres ou diplômes, OU

Si le candidat possède **un autre titre ou diplôme que celui requis et délivré en France** ou s'il ne possède aucun diplôme ou titre mais a une expérience professionnelle,

Il doit saisir la commission suivante :

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
 Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme
 80 rue de Reuilly - CS 41232
 75578 Paris Cedex 12
www.cnfpt.fr

Attention : seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être pris en compte.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier dûment complété et signé comportant les pièces suivantes :

POUR LE CONCOURS INTERNE

- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifiée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir dossier d'inscription) ;
- une copie des arrêtés de recrutement et de titularisation ou les contrats de travail pour les agents non titulaires. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif ;
- une photocopie du et des diplômes requis ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;

POUR LE SECOND CONCOURS

- Pour les agents de la fonction publique un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifiée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir dossier d'inscription) ;
- une copie des arrêtés de recrutement et de titularisation ou les contrats de travail pour les agents non titulaires. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif ;
- Tout document justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins 5 ans à temps plein ou d'une durée de 5 ans d'équivalent temps plein ;
- une photocopie des titres ou diplômes requis ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;

LES EPREUVES

CONCOURS INTERNE	SECOND CONCOURS
Un entretien permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).	Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou d'un des établissements publics sont nommés puéricultrices cadres territoriaux de santé stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination ou de leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

Les formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

AVERTISSEMENT :

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

CITE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PIERRE MAUROY
CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS
Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX
Téléphone : 03.21.52.99.50 – Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : www.cdg62.fr
MAJ : LC/JANVIER 2017